

son recours en répétition contre la personne qui devait le port, pour la somme d'argent qu'il a payée pour elle.

2. Lorsqu'une lettre ou autre objet transmissible par la poste est refusé ou que le destinataire n'en peut être trouvé, le maître-général des postes peut en réclamer le port de l'envoyeur ;

3. La taxe exprimée sur une lettre ou autre objet transmissible, sera censée être la vraie taxe qui est due, et la personne qui aura signé ou adressé la lettre ou l'objet sera censée être l'envoyeur jusqu'à preuve contraire ;

10 4. Et tout droit de port sera recouvrable avec dépens par une action civile devant une cour ayant compétence jusqu'au chiffre de la somme, ou par toute autre voie de recouvrement de droits de douane.

25 25. Toutes les fois qu'il sera déposé à la poste des lettres et autres objets transmissibles destinés pour des lieux situés hors du Canada et sur lesquels seront apposés, à fin d'affranchissement, des timbres-postes représentant une somme inférieure à la vraie taxe dont les dites lettres sont passibles,—ou lorsque des timbres-postes seront apposés sur des lettres adressées à une destination pour laquelle, comme susdit, l'affranchissement ne peut être opéré en Canada,—le maître-général des postes pourra expédier ces lettres, en les soumettant à la taxe comme si elles n'étaient point revêtues de timbres-postes.

Lettres à destination étrangère insuffisamment affranchies.

25 26. Et afin de prévenir les doutes et d'empêcher tout retardement dans les opérations du dépôt et de la distribution des lettres,—nul maître de poste ne sera tenu de changer de la monnaie ; mais le prix exact de la taxe des lettres ou autres objets transmissibles devra lui être présenté ou payé en numéraire ayant cours pour les lettres ou autres objets dont il fera la remise, et en numéraire ayant cours ou en timbres-postes, selon le cas, pour les lettres ou autres objets qui seront déposés à la poste,

Mode de paiement du prix de port.

DES LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE

[Le maître-général des postes pourra accorder la rétribution qu'il jugera raisonnable et à propos, aux patrons de navires autres que paquebots-postes, pour le transport de toute lettre entre des lieux situés outre-mer et le Canada ; et le gouverneur-général en conseil pourra ordonner que les dits navires, dans quelque port ou quelque classe de ports que ce soit, n'aient la permission des agents de douane d'opérer leur inscription en douane ni d'entrer en déchargement qu'après que les lettres à bord auront été remises au bureau de poste, et que le patron aura fait, en la forme prescrite, la déclaration qu'il a livré toutes les lettres à lui confiées.]

Lettres transportées par voie de bâtiments de commerce.